

Art. 11. Il ne pourra être déchargé des navires aucune marchandise qu'avec une permission par écrit de la douane et en présence de ses agents, sous peine de confiscation des marchandises et de deux cent cinquante francs d'amende.

Art. 13. Aucun débarquement de marchandises ne pourra avoir lieu que dans les limites de la ville et sur un lieu dépendant de la voie publique, à moins d'un permis spécial de la douane, à peine de confiscation des marchandises si elles sont soumises au droit, et d'une amende du dixième de leur valeur si elles en sont exemptes.

Tout débarquement sera interdit avant le lever et après le coucher du soleil et pendant les dimanches et fêtes, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 11. Il ne pourra être déchargé des navires aucune marchandise soumise aux droits qu'avec une permission par écrit de la douane et en présence de ses agents, sous peine de confiscation des marchandises et de deux cent cinquante francs d'amende.

Art. 13. Aucun débarquement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur la plage ou les quais depuis l'arsenal de Fareute jusqu'à la prison de ville, à moins d'un permis spécial du directeur de la douane, à peine de confiscation des marchandises si elles sont soumises au droit, et d'une amende du dixième de leur valeur si elles en sont exemptes.

Tout débarquement sera interdit avant le lever et après le coucher du soleil et pendant les dimanches et fêtes, à moins d'une autorisation spéciale; néanmoins les effets à usage particulier et les animaux vivants pourront être débarqués du lever au coucher du soleil tous les jours sans exception.

Art. 2. L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* et au *Journal* de la colonie.

Papeete, le 25 mai 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial p. i. :

*L'Ordonnateur provisoire,*

Signé : SUR.

N° 112. — ARRÊTÉ qui nomme M. Billaux notaire à Papeete.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 1848 portant organisation du notariat dans les Iles de la Société, modifié par l'arrêté du 21 février 1856;

Vu l'ordre du 9 février 1856 qui règle que le notariat sera pro-